

AR Prefecture

006-210600789-20260522-ARRETE27_2026-AR
Reçu le 26/05/2026



COMMUNE DE
MALAUSSÈNE
Alpes-Maritimes
ARRETE DU MAIRE N°27-2026

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR77+465 et PR 77+545 (sens Digne-Nice) et au débouché de la RD 126, située en agglomération, sur le territoire de la commune de Malaussène,

Le Maire de la commune de MALAUSSÈNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation de la section concernée par le présent arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2021) ;

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté N°28-2016 du 18/11/2016 fixant les limites d'agglomération,

Vu l'arrêté de voirie du Conseil Départemental N°2026/170 portant permission de voirie en date du 18 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable des Chemin de Fer de Provence en date du 11 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2025-080 du 2 juin 2025, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;

Vu la demande de l'entreprise SGETAS SAS demeurant 4 Rue Augustin Roux – ZAC La Lauzière - 13015 MARSEILLE sous traitant pour l'entreprise GROUPE CIRCET demeurant 13 Immeuble les Baux – 13420 GEMENOS en date du 21 MAI 2026, pour la pose de fourreaux : création d'un réseau télécom, agissant pour le compte de l'occupant de droit : NEXLOOP/BOUYGUES TELECOM ;

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux, il y a lieu de réglementer la circulation **en partie agglomération** sur la RD 6202 entre les PR 77+465 et 77 +545 et au débouché de la RD 126,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : le lundi 1^{er} juin 2026 de 21 heures jusqu'au mardi 2 juin 2026 à 6 heures et le mardi 2 juin 2026 de 21 heures jusqu'au mercredi 3 juin 2026 à 6 heures, et à partir de la mise en place de la signalisation correspondante, en semaine, de nuit, la circulation, en

AR Prefecture

006-210600789-20260522-ARRETE27_2026-AR

Reçu le 26/05/2026

agglomération, de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 77+465et 77+545et au débouché de la RD 126, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80m par sens alternés réglé par pilotage manuel.

Au droit de l'intersection avec la RD 126, les sorties sur la RD 6202 seront gérées au cas par cas selon le besoin, par pilotage manuel, et devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier sur les périodes d'alternat :

- toutes les catégories de véhicules autorisées sur la RD 6202 pourront circuler ;
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- **la largeur de chaussée minimale restant disponible ne devra pas être inférieure à 4m50.**

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur.

Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de Malaussène.

ARTICLE 4 - Le maire ou son représentant pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Malaussène et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le chef de l'agence routière départementale Cians Var, Mail : ggiuggia@departement06.fr
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.
- Entreprise responsable : CIRCET France
morgan.caprio@circet.fr, juliand@circet.fr , l'entreprise sous-traitante : SGTAS SAS alex.sanchez@sgetas.fr

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

AR Prefecture

006-210600789-20260522-ARRETE27_2026-AR
Reçu le 26/05/2026

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
-DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- DRIT/CIGT e-mail : lhugues@departement06.fr; cigt@departement06.fr;
ereynaud@departement06.fr; pbeneite@departement06.fr; saubert@departement06.fr;
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes rgc@alpes-maritimes.gouv.fr

Fait en Mairie de MALAUSSENE Le : 22 mai 2026

Le Maire

Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre

